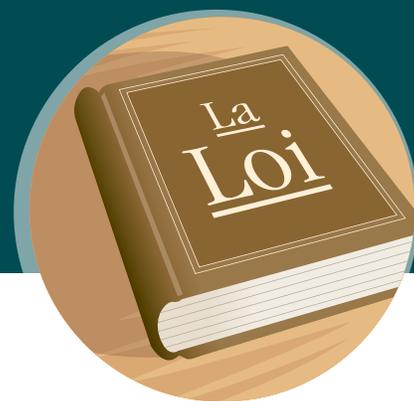


# LA LOI SUR LES APPELLATIONS RÉSERVÉES ET TERMES VALORISANTS (L.R.Q., C. A-20.03)



Dès 1996, le Québec innovait en Amérique du Nord en adoptant la *Loi sur les appellations réservées*. Celle-ci avait pour but de soutenir les efforts de mise en marché collective de produits alimentaires qui se distinguaient des autres produits de même catégorie par leurs caractéristiques particulières ou leur mode de production. En 2006, le gouvernement faisait un pas de plus et adoptait La *Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants*.<sup>1</sup>

Cette dernière Loi encadre le contrôle des appellations et des termes attribués à des produits alimentaires de l'agriculture ou de l'aquaculture, et destinés à la vente. Elle institue, à cette fin, le *Conseil des appellations réservées et des termes valorisants (CARTV)*. Celui-ci a pour fonctions : d'accréditer les organismes de certification, de procéder à des consultations sur des projets de cahier des charges ou de caractéristiques de tels produits et de conseiller le ministre sur les appellations à reconnaître ou les termes valorisants à autoriser.

La Loi attribue le droit exclusif d'utiliser une appellation réservée reconnue ou un terme valorisant autorisé à ceux qui sont ins-crits auprès d'un organisme de certification accrédité, lequel certifie la conformité des produits à un cahier des charges ou, le cas échéant, au règlement du ministre.

De plus, cette Loi accorde au Conseil les pouvoirs d'inspection et de saisie liés au respect des appellations dont il a le contrôle.

Enfin, elle accorde au ministre les pouvoirs de réglementation nécessaires à l'application de la Loi, notamment aux fins de déterminer les critères et exigences de la reconnaissance d'appellations réservées ainsi que de l'accréditation des organismes de certification. Des infractions et des peines visant à réprimer les contraventions à la Loi sont également prévues.

Il importe de spécifier que la protection conférée par la LARTV se limite au territoire québécois. Cette Loi a cependant été élaborée en tenant compte de ce qui se fait, notamment en Europe, en matière de protection des appellations agroalimentaires afin que les produits québécois d'appellation puissent jouir d'une crédibilité internationale.

## LES APPELLATIONS RÉSERVÉES ET LES TERMES VALORISANTS : QUELQUES DÉFINITIONS

La Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants reconnaît trois grandes classes d'appellations réservées

### 1) APPELLATION RÉSERVÉE RELATIVE AU LIEN AVEC UN TERROIR, QUI SE SUBDIVISE EN DEUX TYPES

#### L'APPELLATION D'ORIGINE (AO)

L'« appellation d'origine » (AO), désigne un produit qui provient d'une région ou d'un lieu déterminé. La qualité et les caractéristiques du produit sont dues essentiellement aux facteurs naturels (sol, climat, faune, flore) et humains (savoir-faire) du milieu géographique dont il est issu.

---

<sup>1</sup> Un *Règlement sur les appellations réservées*, publié en août 2010, complète l'actualisation du cadre d'application de cette législation.

De plus, le produit doit être entièrement conçu, produit et transformé dans la région de l'appellation. L'appellation d'origine implique un lien très fort entre les caractéristiques du produit et son milieu géographique; elle rend le produit unique, non reproductible ailleurs.

### **L'INDICATION GÉOGRAPHIQUE PROTÉGÉE (IGP)**

L'Indication géographique protégée (IGP) désigne un produit issu d'une région ou d'un lieu déterminé. La qualité, la réputation ou une autre caractéristique du produit doivent être attribuables à son origine géographique. Il n'est pas nécessaire que toutes les étapes de fabrication du produit soient réalisées dans la région de l'appellation. Toutefois, cela doit au moins être le cas de l'étape qui donne sa spécificité au produit.

Pour l'heure, seul l'agneau de Charlevoix a été désigné comme IGP. Une demande a aussi été déposée auprès du CARTV pour le cidre de glace, mais le processus de certification n'est pas achevé.

### **2) APPELLATION RÉSERVÉE RELATIVE À UNE SPÉCIFICITÉ D'UN PRODUIT (AS)**

Le produit doit posséder un élément ou un ensemble d'éléments qui le distinguent nettement des produits similaires de la même catégorie. La spécificité n'est pas liée à la provenance ou au milieu géographique, mais à la composition du produit ou à son mode de production ou de transformation. S'il s'agit d'une spécificité traditionnelle, le produit doit se distinguer par une caractéristique héritée du passé et transmise de génération en génération. Cette caractéristique peut provenir de la matière première utilisée, de la composition du produit ou de la méthode de production.

Actuellement, deux produits agricoles sont examinés par le CARTV pour leur accorder cette appellation, soit la volaille Chanteclerc et le fromage au lait de vache de race canadienne.

### **3) APPELLATION RÉSERVÉE RELATIVE AU MODE DE PRODUCTION**

La reconnaissance d'un mode de production est la reconnaissance d'une certaine manière de produire qui met en œuvre des techniques différentes et des contraintes de production nouvelles qui vont au-delà de la réglementation courante. C'est le cas des produits biologiques dont l'authenticité du mode de production a été reconnue en 2000 au Québec.

#### **SOURCES**

Loi sur les appellations réservées et termes valorisants (LRQ, c. A-20.03), mise à jour 1er janvier 2013

[http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/A\\_20\\_03/A20\\_03.html](http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/A_20_03/A20_03.html)

Règlement sur les appellations réservées et termes valorisants (RRQ, c. A-20.03, r2), mise à jour, 16 janvier 2013

<http://www.canlii.org/fr/qc/legis/regl/rrq-c-a-20.03-r-1/derniere/rrq-c-a-20.03-r-1.html>

Site web Conseil des appellations réservées et termes valorisants

<http://cartv.gouv.qc.ca/appellation-specificite-0>